I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/80 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la France et l'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1175/80 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 813/80 (4), a prévu à son article 2 paragraphe 2 que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), ne s'appliquent, en ce qui concerne le franc français et la lire italienne, que pour autant qu'il s'agisse de modifications des taux représentatifs intervenues jusqu'au 31 mars 1980;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1174/80 (6) et (CEE) n° 1175/80, l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié pour tenir compte de la fixation des nouveaux taux représentatifs pour le franc français et la lire italienne, prenant effet en principe le 12 mai 1980; qu'il y a lieu dès lors de compléter le règlement (CEE) n° 1054/78;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 (1):

— avant le 22 juin 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 1265/79 pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées,

— avant le 1er octobre 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 à 5, 6 et 8 premier alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2139/79 (2) pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées. Toutefois, en ce qui concerne le franc français, le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68 débutera le 1er avril 1980 pour les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine,

— avant le 30 novembre 1979 en ce qui concerne le taux représentatif de la couronne danoise

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 45.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.
(4) JO n° L 88 du 1. 4. 1980, p. 28.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 44.

visé à l'article 2 *bis* paragraphe 8 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2722/79 (3) pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 12 décembre 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs de la lire italienne et de la livre anglaise visés à l'article 2 *bis* paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2835/79 (4) pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 7 mai 1980 en ce qui concerne les taux représentatifs du franc français et de la lire italienne visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par les règlements (CEE) n° 1174/80 (5) et (CEE) n° 1175/80 (6) pour les produits concernés à partir des dates y indiquées.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.
(3) JO n° L 309 du 5. 12. 1979, p. 9.
(4) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 58.
(5) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 44.
(6) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 45.»

Article 2

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. En ce qui concerne les prix d'achat et les autres montants visés au paragraphe 1, les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77:

— aux paragraphes 3 sous b) premier tiret, 4 sous b) premier tiret et 5 premier tiret, sont applicables à partir du 1er septembre 1979,

— aux paragraphes 3 sous c) quatrième tiret, 4 sous d) cinquième tiret et 5 dernier alinéa premier tiret, sont applicables à partir du 1er septembre 1980.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président